

ASSEMBLÉE NATIONALE13 avril 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD125

présenté par

Mme Pompili, M. Fugit, M. Haury, Mme Meynier-Millefert, M. Orphelin, Mme Riotton,
Mme Sarles, Mme Tuffnell et M. Zulesi

ARTICLE 55

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Au plus tard en 2021, tout bâtiment ou partie de bâtiment ou ensemble de bâtiments soumis à l'obligation définie au premier alinéa fait l'objet d'un audit énergétique visant à établir une situation de référence et à préparer les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de s'assurer que les acteurs du secteur tertiaire s'engagent dès à présent dans la réflexion sur la réduction de leur consommation d'énergie, bien que l'échéance de réduction de leur consommation ne soit fixée qu'à 2030. L'échéance est fixée à 2030 afin de leur laisser le temps de mener à bien les actions de réduction de leur consommation qui permettront de respecter les objectifs exigeants instaurés par le présent article. Il apparaît en revanche souhaitable de s'assurer que les acteurs entament cette réflexion sans tarder.